

## Le DIRECTEUR de l'ENSMM

### **Décision cadre du 4 juillet 2022 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections des représentants du conseil d'administration et du conseil académique de l'ENSMM de 2022**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 à L712-6, L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'ENSMM ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité technique réuni en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur de l'ENSMM a décidé de recourir pour au vote électronique pour les prochaines élections qui auront lieu en octobre 2022 des représentants du conseil d'administration et du conseil académique de l'ENSMM.

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, le directeur de l'ENSMM doit adopter, après consultation du comité technique et du comité électoral consultatif, une décision cadre fixant les principes définis ci-après.

## DECIDE

### Article 1 – Objet

Conformément à l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, la présente décision cadre a pour objet :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

### Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- l'intégrité des suffrages exprimés ;
- la surveillance effective du scrutin ;
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

### Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du directeur de l'ENSMM.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3.III du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'ENSMM a décidé de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

La prestation sera assurée en totalité par la société **LEGAVOTE**, société à responsabilité limitée au capital de 158 000 euros, sise 110 av. Barthelemy Buyer - 69009 Lyon, représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Adrien BABORIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, n° 878 188 176.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'est engagé contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

### Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du directeur et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Pour les élections relatives au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique dans l'établissement, l'expertise sera réalisée par la société DEMAETER, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, sise 121 avenue d'Italie, 75013 Paris, représentée par son gérant, M. Dimitri MOUTON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris SIRET : 509 433 389 00046.

#### **Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel**

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que deux représentants du prestataire.

- Pour l'administration :
  - le directeur des systèmes d'information, Monsieur Ludovic MOREAU ;
  - la responsable des affaires générales et juridiques, Madame Marine HOSPITAL ;
- Pour le prestataire :
  - Le directeur de projet, Monsieur Hamza MHANNAOUI ;
  - Le directeur technique, Monsieur Adrien BABORIER.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans la décision d'organisation des élections.

#### **Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Dans l'hypothèse où un électeur ne serait pas en possession de l'un de ces outils, il sera mis à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ce poste pourra permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

Ce poste dédié sera mis à disposition pendant toute la période de vote.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ce poste dédié seront publiés par le directeur dans la décision d'organisation des élections.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

## Article 7 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa publication sur les sites internet et intranet de l'ENSMM, son affichage dans les locaux et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, le 4 juillet 2022

Le Directeur de l'ENSMM



Pascal VAIRAC